

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 45.948/4
DU 3 MARS 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 3 février 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Observations générales

I. Objet de l'avant-projet

L'avant-projet érige en un service public fonctionnel appelé "Service public de la lecture" (article 2, 3/, de l'avant-projet) les activités des bibliothèques - considérablement élargies par rapport à leurs activités de base- et de certains services d'appui. Ces bibliothèques et services d'appui peuvent être gérés par des personnes de droit public ou de droit privé (article 2, 11/ ⁽¹⁾). L'avant-projet introduit les notions d'"opérateurs du service public de la Lecture" ⁽²⁾ et de "Réseau public de la lecture" ⁽³⁾ qui seront examinées aux points IV et V ci-dessous. Les opérateurs du service public de la Lecture doivent être préalablement reconnus (Chapitre III). Ils peuvent bénéficier de subventions (Chapitres IV et V).

⁽¹⁾ Cette disposition définit le "Pouvoir organisateur" comme "les pouvoirs publics, les associations de pouvoirs publics, les associations sans but lucratif et fondations de droit privé qui concourent soit seuls soit collectivement à l'accomplissement du Service public de la Lecture par la gestion d'une ou plusieurs bibliothèques".

⁽²⁾ Article 2, 5/. L'article 2, 6/, précise que les "opérateurs directs" sont les opérateurs du Réseau public de la Lecture qui proposent des services directement à la population. L'article 2, 7/, précise que les "opérateurs d'appui" sont les opérateurs du Réseau public de la Lecture qui proposent leurs services aux opérateurs directs et à l'ensemble du Réseau public de la Lecture.

⁽³⁾ Article 2, 4/.

II Quant à la compétence de la Communauté française

Dans l'avis 31.677/3, donné le 17 mai 2001, par la section de législation du Conseil d'État sur un avant-projet devenu le décret flamand du 13 juillet 2001 portant stimulation d'une politique culturelle locale qualitative intégrale ⁽⁴⁾, la section de législation du Conseil d'État a fait l'observation suivante :

Traduction libre

"1. Le décret en projet règle des matières culturelles visées à l'article 127, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, de la Constitution et à l'article 4 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

2. En ce qui concerne la compétence territoriale de la Communauté flamande en matières culturelles, il résulte de l'article 127, § 2, de la Constitution que cette compétence est limitée à la région de langue néerlandaise et à la région bilingue de Bruxelles-Capitale. En ce qui concerne cette dernière région, les décrets n'ont force de loi qu'à l'égard des institutions qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à la Communauté flamande.

Dans la mesure où le projet contient des dispositions concernant la politique culturelle communale dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, il s'impose d'observer ce qui suit.

Les communes de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ne peuvent être considérées comme des institutions appartenant exclusivement à la Communauté flamande. Il en résulte que le législateur décréteil ne peut pas imposer d'obligations à ces communes.

Les communes concernées sont toutefois libres de créer des institutions développant des activités spécifiquement orientées sur la Communauté flamande. Dans ce cas, ces institutions communales unilingues relèvent de la compétence de la Communauté flamande et les décrets de cette Communauté qui portent sur des matières culturelles leur sont applicables.

Concrètement, cela signifie entre autres que le législateur décréteil peut élaborer un régime de subvention qui est également applicable aux institutions flamandes créées par les communes bruxelloises."

L'avant-projet doit être revu pour tenir compte de cette observation.

⁽⁴⁾ *Doc. Parl.*, VI. Parl., 2000-2001, n/ 735/1, pp. 92-98.

III. Quant aux exigences de clarté et de précision d'un texte normatif

1. L'article 1^{er} comprend des dispositions qui, décrivant l'objet et les objectifs de l'avant-projet, n'ont pas de caractère normatif et doivent trouver leur place dans l'exposé des motifs et non dans le texte de l'avant-projet. Certaines dispositions (§§ 2 et 4), il est vrai, concernent les "opérateurs" mais, de par la place qui est la leur et la manière dont elles sont rédigées, elles ne peuvent être considérées comme ayant un caractère normatif suffisamment clair et précis. Elles doivent, dès lors, également être omises, quitte à en reprendre le contenu, sous une forme adaptée, ailleurs dans l'avant-projet.

En effet, l'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur le fait que les missions de service public des opérateurs, les obligations qui en découlent ainsi que les conditions de leur agrément et de leur subventionnement doivent être énoncées de manière claire et précise, dans des subdivisions bien identifiées de l'avant-projet, et non être disséminées en différentes dispositions de celui-ci comme c'est le cas en l'espèce (notamment les articles 1^{er}, 2, 3/, 4, 13). Il faut éviter, en outre, d'insérer des règles de fond dans les définitions.

2. L'article 1^{er}, § 4, dispose que la démarche des opérateurs du Service public de la Lecture "s'inscrit dans une perspective d'éducation permanente et d'émancipation culturelle et sociale à laquelle toute personne doit pouvoir prétendre individuellement ou collectivement". L'article 2, 3/, dispose que les missions réalisées par les opérateurs du Service public de la Lecture et leurs partenaires contribuent au développement des capacités et des pratiques de la lecture de la population, directement ou indirectement, "dans une perspective d'éducation permanente, de citoyenneté, de formation continuée, d'information et d'épanouissement et ce, conformément à l'article 1^{er}". L'article 2, 13/, définit la notion d'éducation permanente comme "toute démarche visant l'analyse critique de la société, la stimulation d'initiatives démocratiques et collectives, le développement de la citoyenneté active et l'exercice des droits sociaux, culturels, environnementaux et économiques dans une perspective d'émancipation individuelle et collective des publics en privilégiant la participation active des publics visés et l'expression culturelle".

Dans l'avis 35.059/2, donné le 19 mai 2003, sur un avant-projet devenu le décret du 17 juillet 2003 relatif au soutien de l'action associative dans le champ de l'Éducation permanente, la section de législation du Conseil d'État a attiré l'attention sur les dangers de telles dispositions :

"I. Quant aux exigences de clarté et de précision d'un texte normatif

1. L'article 2, § 1^{er}, dispose que

«Le présent décret a pour objet le développement de l'action associative dans le champ de l'Education permanente visant l'analyse critique de la société, la stimulation d'initiatives démocratiques et collectives, le développement de la citoyenneté active et l'exercice des droits sociaux, culturels, environnementaux et économiques dans une perspective d'émancipation individuelle et collective des publics en privilégiant la participation active des publics visés et l'expression culturelle.».

L'article 2, § 2, c, mentionne «des attitudes de responsabilité et de participation active à la vie sociale, économique, culturelle et politique».

L'article 2, § 3, dispose que la démarche des associations doit s'inscrire «dans une perspective de progrès social, en vue de construire une société plus juste, plus démocratique et plus solidaire qui favorise la rencontre entre les cultures par le développement d'une citoyenneté active et critique et de la démocratie culturelle».

L'article 4, 1/, alinéa 1^{er}, énonce que les actions menées doivent se faire «en vue de permettre l'exercice de la citoyenneté active et participative dans une perspective d'émancipation, d'égalité des droits, de progrès social, d'évolution des comportements et des mentalités, d'intégration et de responsabilité».

L'article 4, 4/, alinéa 1^{er}, prévoit que les campagnes d'information et de communication visant à «sensibiliser» le grand public doivent se faire «dans le but de faire évoluer les comportements et les mentalités sur des enjeux culturels, de citoyenneté et de démocratie».

2. Outre que l'article 2, § 1^{er}, qui ne fait qu'exposer l'objectif du décret, est dépourvu de caractère normatif, les dispositions citées au point 1 énoncent des conditions d'agrément qui manquent de clarté et de précision, ce qui ne peut être

admis ⁽⁵⁾. En effet, l'objet d'un texte législatif est d'établir des normes claires et précises.

Non seulement le caractère flou et imprécis des critères de reconnaissance est source d'insécurité et de contestations, mais il confère à l'autorité un pouvoir d'appréciation tellement large qu'il engendre un risque d'ingérence dans les orientations des associations et de leurs projets contraire aux principes de la liberté d'opinion et d'association.

3. L'observation qui précède est d'autant plus importante qu'en vertu des articles 10 et 11 de la Constitution et du principe général contenu dans l'article 4 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, la reconnaissance et le subventionnement des associations doivent être organisés de manière à éviter toute discrimination pour des motifs idéologiques ou philosophiques, et même, plus largement, pour des motifs liés aux convictions ou aux opinions des associations ⁽⁶⁾.

Sont donc prohibés les critères d'agrément qui, soit par eux-mêmes, soit par la connotation qui leur est habituellement associée, soit par l'interprétation qui, compte tenu de leur caractère imprécis, devra nécessairement leur être donnée, peuvent entraîner une telle discrimination.

(...)"

⁽⁵⁾ *Note infrapaginale 1 de l'avis cité* : Voir l'avis 12.324/2, donné le 23 juin 1975, sur un avant-projet devenu le décret du 8 avril 1976 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs qui précise :

"Le style dans lequel le projet est rédigé amène le Conseil d'Etat à rappeler que l'objet d'un texte de loi est d'établir des normes qui doivent être formulées en des termes qui en permettent une interprétation sûre et aisée. Tel n'est pas le cas dans le présent projet. Outre le fait que celui-ci contient des développements dépourvus de caractère normatif, la plupart des articles utilisent des expressions dans une acception qui n'est empruntée ni au langage courant ni à la terminologie juridique (...). On comprend difficilement (...) ce que signifie «la connaissance critique des divers aspects de la réalité». Ces termes sont tellement vagues qu'il n'est pas possible de leur donner un sens précis qui permettrait d'en faire le fondement d'une norme."

Cette imprécision a également été relevée par le Conseil d'Etat dans l'avis 28.605/2, donné le 25 janvier 1999, sur un avant-projet devenu le décret du 17 mai 1999 créant le Conseil supérieur de l'Éducation permanente, à propos, notamment, des mots "en vue de favoriser le développement d'une citoyenneté active, solidaire et responsable via une action collective démocratique qui promeut des attitudes de responsabilité et de participation".

⁽⁶⁾ *Note infrapaginale 2 de l'avis cité* : Hugues Dumont, *Le pluralisme idéologique et l'autonomie culturelle en droit public belge*, Vol 2, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis - Bruylant, 1996, n/ 748, p. 253 et n/ 934 et s., p. 429 et s.

3. L'avant-projet gagnerait à être rédigé de manière plus claire et, en certaines de ses dispositions, plus concise.

IV. En ce qui concerne la notion d'opérateur du service public de la lecture

L'article 2, 5/, définit l'opérateur du Service public de la Lecture comme étant une "entité fonctionnelle du réseau public de la Lecture".

Une entité fonctionnelle ne correspond pas nécessairement à une bibliothèque puisque l'article 2, 5/, de l'avant-projet précise qu'une telle entité peut être composée d'une ou de plusieurs bibliothèques. Une entité fonctionnelle ne correspond pas davantage à un ensemble de bibliothèques dépendant d'un même pouvoir organisateur, puisqu'il résulte des articles 2, 5/, 10, § 4, et 18, § 2, de l'avant-projet que plusieurs bibliothèques organisées par des pouvoirs organisateurs différents peuvent constituer un opérateur du Service public de la Lecture. À la lecture des articles 19, 1/, 31 et 32 de l'avant-projet, il semble même que ce sont les pouvoirs organisateurs qui sont intégrés dans un opérateur, ce que semble confirmer l'exposé des motifs qui explique que :

"Il revient aux opérateurs locaux de rassembler en leur sein, lorsque la réalité le suggère, plusieurs pouvoirs organisateurs. La notion d'opérateur unique pour chaque niveau de reconnaissance est fondamentale pour progresser dans la structuration d'un unique Réseau public de la Lecture".

Bien que l'avant-projet n'utilise pas les termes, il semble que l'un de ses objectifs soit la concentration des bibliothèques en réseaux, voire en un réseau unique par territoire.

Il y a lieu, dès lors, non seulement de donner une définition de la notion d'"entité fonctionnelle" mais encore de revoir l'avant-projet afin de décrire clairement les rapports entre ce que l'on pourrait appeler l'entité matérielle qu'est la bibliothèque ou le service d'appui, l'entité juridique qu'est le pouvoir organisateur et l'entité fonctionnelle qu'est l'opérateur. Il conviendra de préciser comment se constitue l'entité fonctionnelle lorsqu'elle comprend plusieurs bibliothèques organisées par des pouvoirs organisateurs

différents. Les règles de reconnaissance et de subventionnement devront indiquer clairement si elles concernent les bibliothèques et les services d'appui, les pouvoirs organisateurs ou les opérateurs ⁽⁷⁾.

Enfin, s'agissant d'une matière qui entre dans le champ d'application de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, l'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur le fait que la concentration en réseaux peut être encouragée, sans toutefois, spécialement lorsqu'il s'agit d'opérateurs privés, que les conditions qui leur seraient imposées, ne portent atteinte à leur nature ou à leur fonctionnement.

V. En ce qui concerne l'autonomie des opérateurs du service public de la lecture
ayant la qualité d'opérateurs privés

Les limites du pouvoir dont disposent les autorités publiques à l'égard des personnes morales de droit privé ont été souvent rappelées par la section de législation du Conseil d'État. Il ne peut être admis, au regard du principe de la liberté d'association, que, fût-ce sous le couvert de conditions d'agrément ou d'octroi de subventions, l'autorité publique en vienne à fixer des règles affectant profondément l'existence, l'organisation et le fonctionnement d'associations de droit privé ou à imposer aux activités de ces associations des contraintes telles que celles-ci, parce qu'elles n'auraient d'autre choix que de devenir de simples exécutants de la politique décidée par l'autorité, seraient dénaturées dans leur essence même.

Le décret en projet s'expose, à cet égard, à des objections.

a) L'article 3 dispose que les opérateurs reconnus "sont affectés" à certaines missions, comme si le Réseau public de la Lecture décidait lui-même de la mission de chaque opérateur. L'on suppose qu'il s'agit d'une erreur d'expression de l'auteur de l'avant-projet.

⁽⁷⁾ Comme exemple de manque de clarté, l'on relèvera que l'avant-projet mentionne comme bénéficiaires des subventions tantôt les opérateurs (articles 18, § 1^{er} et 19), tantôt les pouvoirs organisateurs (article 24) tantôt les bibliothèques via les pouvoirs organisateurs (article 18, § 2), tantôt les pouvoirs organisateurs via les opérateurs (article 18, § 4).

b) L'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, dispose que le Gouvernement précise les éléments qui, au minimum, doivent figurer dans la convention conclue entre les différents pouvoirs organisateurs qui organisent ensemble l'activité d'une bibliothèque locale. Une telle disposition n'est admissible que si elle ne concerne que quelques éléments essentiels indispensables au bon fonctionnement du décret.

c) L'article 6 habilite le Gouvernement à préciser le rôle des opérateurs du Réseau public de la Lecture et à déterminer les conditions et les modalités relatives à leur organisation et à leur mode de fonctionnement.

Les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement des opérateurs privés sont déterminées librement par ceux-ci. Il n'appartient pas au Gouvernement de la Communauté française de s'immiscer dans cette organisation et ce fonctionnement.

S'agissant du rôle des opérateurs du service public de la Lecture, l'avant-projet met l'accent sur les missions nouvelles des bibliothèques. Rien ne s'oppose à ce qu'il soit tenu compte, pour la reconnaissance et le subventionnement, de la manière dont les "opérateurs" accomplissent ces nouvelles missions. Il n'en demeure pas moins que les opérateurs du service public de la lecture doivent bénéficier d'une autonomie suffisante quant au choix de leurs activités. Il serait dès lors excessif de supprimer la reconnaissance ou le subventionnement d'un "opérateur" qui, sans méconnaître les nouvelles missions promues par l'avant-projet de décret, donnerait toutefois la priorité aux missions de base des bibliothèques ou ne se ferait pas des nouvelles missions une idée en tous points identique à celle de l'autorité publique.

d) Si l'on peut admettre que la reconnaissance des opérateurs soit soumise à l'élaboration par ceux-ci d'un plan quinquennal de développement (chapitre II, section III, de l'avant-projet) et que l'autorité publique impose un minimum de concertation entre les opérateurs d'un territoire déterminé ou entre ces opérateurs et différents organismes reconnus, elle ne peut aller jusqu'à contraindre, comme le fait l'article 10, § 2, certains de ces opérateurs (les opérateurs directs) à intégrer leurs plans de développement respectifs dans un seul plan quinquennal de développement. Elle ne peut davantage les obliger, comme le fait l'article 10, § 3, à intégrer dans leur plans quinquennaux les objectifs des différents organismes reconnus dans le cadre des politiques culturelles de la Communauté française et à prendre en considération "les

.../...

actions d'organismes reconnus ou actifs dans le cadre de dispositions légales et réglementaires relatives à l'insertion sociale, à l'alphabétisation et à la formation continuée".

f) À l'article 13, § 2, 7/, il est sans pertinence de se référer à la loi du 16 juillet 1973, qui ne s'applique qu'aux autorités publiques.

g) Il appartient à chaque opérateur d'élaborer son plan quinquennal de développement et de l'évaluer. Il est logique que l'évaluation finale, voire éventuellement les évaluations dites continues, soient transmises à l'autorité publique. Par contre, il semble excessif, comme le prévoient les articles 15 et 16 de l'avant-projet, que les services du Gouvernement soient appelés à interférer de manière permanente dans le processus d'évaluation continue qu'il est demandé aux opérateurs privés d'organiser en vue d'assurer la réalisation de leur plan quinquennal de développement.

VI. En ce qui concerne le réseau public de la lecture

1. En vertu de l'article 3 de l'avant-projet, les opérateurs reconnus forment collectivement un "Réseau public de la lecture" dont l'article 2, 3/, précise qu'il est l'"ensemble structuré et cohérent des opérateurs du Service public de la Lecture reconnus par ⁽⁸⁾ le décret et qui oeuvrent au développement du Service public de la lecture". L'article 7, § 1^{er}, précise que les opérateurs du Service public de la Lecture sont "intégrés dans un Réseau public de la Lecture unique couvrant toute la Communauté française". L'article 8, dispose, en son § 1^{er}, que le Gouvernement arrête les critères d'organisation et de fonctionnement du Réseau public de la Lecture dans le respect d'un certain nombre de principes. Il précise, en son paragraphe 2, que le Gouvernement charge ses services de l'organisation du fonctionnement du réseau public de la Lecture.

La nature du Réseau public de la Lecture manque de clarté. S'agit-il d'un concept, d'une structure gouvernementale, d'un organisme, doté ou non de la personnalité juridique ? Est-il un lieu d'échange et de concertation entre les différents opérateurs ou peut-il imposer ses décisions ? L'avant-projet sera adapté afin de répondre à ces

⁽⁸⁾ Mieux vaut écrire "en vertu", puisque ce n'est pas le décret qui reconnaît les opérateurs mais le Gouvernement. La même observation vaut pour l'article 3.

interrogations, tout en prenant en considération la nécessité de respecter les spécificités inhérentes aux opérateurs privés, en particulier au respect du principe de la liberté d'association.

2. Le mot "public" est équivoque. Si l'on se trouve certes en présence d'un service public, et donc de bibliothèques ouvertes au public, il s'agit d'un service public fonctionnel qui peut être géré ou composé par des personnes de droit privé, comme le prévoit l'article 2, 11/, de l'avant-projet. Pour tenir compte de cet élément et éviter toute confusion avec la notion de service public organique, il est suggéré de se référer à la notion de "réseau de la lecture".

VII. En ce qui concerne les relations avec l'Exécutif

Plusieurs dispositions de l'avant-projet attribuent des missions aux "services du Gouvernement" ou à tel service particulier. Or, comme rappelé dans l'avis 44.730/4, donné le 9 juillet 2008, par la section de législation du Conseil d'État sur un avant-projet devenu le décret du 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française, en vertu de l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le Gouvernement dispose en propre d'une administration et d'institutions et il a le pouvoir exclusif d'en régler l'organisation, les missions et le fonctionnement ⁽⁹⁾. Par ailleurs, l'administration n'est pas une entité distincte du Ministre ⁽¹⁰⁾, elle lui est hiérarchiquement soumise et n'a pas à se voir octroyer des missions spécifiques par décret.

⁽⁹⁾ L'avis 37.973/4, donné le 19 janvier 2005, sur un avant-projet de décret relatif à la gestion et à la transparence des cabinets des ministres, à leur contrôle par le Parlement, à leurs relations avec les services de l'administration et à leur transmission (déposée par M. Cheron) (*Doc. parl.*, Parl. Com. Fr., 2004-2005, n/ 53/2, pp. 4-15) sous l'observation I, 1 et l'avis 42.022/2, donné le 24 janvier 2007, sur un avant-projet devenu le décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique (*Doc. parl.*, Parl. Com. Fr., 2006-2007, n/ 392/1, pp. 40-50).

⁽¹⁰⁾ Voir l'avis 45.041/2/V, donné le 26 août 2008, par la section de législation du Conseil d'État sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 octobre 2008 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert.

L'ensemble de l'avant-projet doit être revu afin de viser uniquement le Gouvernement.

Observations particulières

Dispositif

Article 2

1. Au 3/, la définition du "Service public de la Lecture" mentionne "l'ensemble des missions réalisées par les opérateurs du réseau public de la Lecture et leurs partenaires".

Or, aucune disposition de l'avant-projet n'énumère de manière claire et précise ces missions. Cette lacune doit être comblée.

2. Le même disposition précise que les missions réalisées par les opérateurs du réseau public de la Lecture et leurs partenaires contribuent à atteindre un certain nombre d'objectifs. Il y a lieu d'ajouter à ces objectifs, comme le mentionne d'ailleurs l'article 1^{er}, l'acquisition du savoir et de la culture.

3. Dès lors que le 5/ fait uniquement référence aux bibliothèques, la notion d'opérateur du service public de la Lecture ne semble pas pouvoir englober les opérateurs d'appui. Or, le 7/ définit l'opérateur d'appui comme étant un opérateur du réseau public de la Lecture. Cette contradiction doit être levée.

4. Le 8/ définit la notion d'"opérateur fédératif", comme "une structure associant des professionnels et des entités fonctionnelles du réseau public de la Lecture". L'article 12, § 1^{er}, définit la même notion comme étant "des organisations représentatives des usagers", ces derniers étant non pas le public qui fréquente les bibliothèques mais les professionnels oeuvrant dans des entités fonctionnelles ou les pouvoirs organisateurs.

.../...

Organisations représentatives, instances d'avis ou structures de concertation sont des notions différentes. L'avant-projet sera revu afin de définir clairement ce que sont les "opérateurs fédératifs". Leur nature, notamment juridique, doit être compatible avec leur aptitude à recevoir des subventions ⁽¹¹⁾.

5. Le 11/ dispose que les pouvoirs organisateurs concourent à la gestion d'une ou de plusieurs bibliothèques. La section de législation se demande pour quelle raison ils ne pourraient pas également concourir à la gestion d'un ou de plusieurs opérateurs d'appui.

6. Le 14/ définit la notion de "pratiques de lecture". Il s'agit de toutes formes de lecture dont on précise qu'elles "permettent au lecteur des pratiques d'échanges avec d'autres afin de reconstruire le sens d'un contenu". Il semble quelque peu excessif d'imposer comme définition générale et unique de la lecture cette conception très particulière qui ne correspond pas au sens commun du terme.

7. Le 16/ définit les "normes bibliothéconomiques". Or cette expression n'apparaît pas dans l'avant-projet.

Article 4

Le paragraphe 1^{er}, dispose que les bibliothèques locales exercent leurs activités au bénéfice de la population d'un territoire déterminé. L'on suppose que l'auteur de l'avant-projet entend ainsi décrire ce qui fait l'essentiel de l'activité de certaines bibliothèques et non interdire l'accès à celles-ci à des personnes qui n'habiteraient pas le territoire déterminé. Le texte de l'avant-projet sera précisé afin d'éviter toute ambiguïté.

⁽¹¹⁾ Cf. l'article 20 de l'avant-projet.

Article 5

1. Il y a lieu d'expliquer dans l'exposé des motifs ce qu'impliquent les termes "en dehors de toute suppléance".

2. Le paragraphe 2, alinéa 2, dispose qu'à l'exception des services du Gouvernement de la Communauté française, un seul opérateur d'appui est reconnu et subventionné par province et un seul est reconnu pour la Région de Bruxelles-Capitale. Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de donner, dans l'exposé des motifs, une justification acceptable de l'unicité des opérateurs d'appui ⁽¹²⁾.

Il convient également de préciser comment sera sélectionné l'opérateur d'appui unique. Il appartient au décret de définir les éléments essentiels d'une procédure transparente et non discriminatoire à cette fin.

Article 6

Sous réserve de l'observation générale V, c), c'est au décret et non au Gouvernement qu'il appartient de définir les missions - les rôles - des opérateurs du Réseau public de la Lecture. Le Gouvernement ne peut que préciser des missions préalablement définies dans le décret.

Article 8

Le paragraphe 3 doit être fusionné avec l'article 28 de l'avant-projet.

⁽¹²⁾ Voir l'avis 34.610/4, donné le 7 mai 2003, par la section de législation du Conseil d'État sur un avant-projet devenu le décret du 27 novembre 2003 relatif à l'agrément et au subventionnement des réseaux d'aide et de soins et des services spécialisés en assuétudes.

Article 9

Il y a lieu de supprimer le signe "§ 1^{er}".

La même observation vaut pour l'article 16.

Article 12

Il appartient à l'avant-projet, et non au Gouvernement, de fixer les conditions de reconnaissance des opérateurs fédératifs et les règles essentielles de la procédure de reconnaissance.

De même, c'est à l'avant-projet et non au Gouvernement de déterminer leurs missions et, dans le respect de leur autonomie, les conditions d'exécution de celles-ci.

Article 13

1. Dès lors que le plan quinquennal de développement réglé par le chapitre II, section III, est particulièrement détaillé, la section de législation n'aperçoit pas ce que pourrait contenir de plus le "projet" visé à l'article 13, § 2, 1/, de l'avant-projet. En tout état de cause, il appartient au décret, et non au Gouvernement, de le préciser, à tout le moins dans les grandes lignes.

2. Le paragraphe 2, 6/, second tiret vise "le caractère public de l'institution". Or, comme déjà mentionné, un opérateur du service public de la Lecture peut être une institution privée.

3. Au paragraphe 1^{er}, 7/, l'on suppose qu'il faut lire "composition" et non "constitution".

.../...

Article 16

1. Le point b, alinéa 2, fait référence à une décision du Ministre (lire "du Gouvernement" conformément à l'observation générale VII). Il y a lieu de préciser l'objet de cette décision ainsi que les règles de procédure (audition de l'intéressé, etc.).

2. Il y a contradiction entre le point c) qui mentionne une décision du Gouvernement et le point e) qui mentionne une décision du ministre.

3. Le point g) renvoie à la procédure prévue aux articles 25 et suivants. Il y a lieu de veiller à une meilleure articulation entre l'article 16 et l'article 25.

Article 18

a) Cet article manque de clarté. L'alinéa 1^{er} semble être une disposition introductive qui annonce deux types d'obligations fort différentes :

- d'une part, l'obligation pour les communes d'organiser et de prendre en charge elles-mêmes, ou avec d'autres partenaires, un opérateur du Service public de la Lecture (article 18, § 1^{er}, alinéa 2);
- d'autre part, l'obligation pour la Communauté française, les provinces, la Commission communautaire française et les communes d'apporter une aide financière aux opérateurs reconnus du service public de la Lecture (article 18, § 1^{er}, alinéa 1^{er}) ⁽¹³⁾.

⁽¹³⁾ En vertu de l'article 6, § 1^{er}, VIII, dernier alinéa, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les communautés peuvent charger les communes, notamment, de l'exécution des décrets et arrêtés et d'autres missions, en ce compris donner un avis, ainsi que d'inscrire au budget toutes les dépenses qu'elles imposent à ces autorités.

La première obligation n'est pas autrement développée, si ce n'est *in fine* du paragraphe 3, à travers les mots "pour elles-mêmes". La seconde obligation est développée, de manière incomplète, aux paragraphes 2 et 3 pour ce qui concerne les communes et associations de communes et au paragraphe 4 pour ce qui concerne les provinces et la Commission communautaire française.

Les deux types d'obligations doivent être clairement distingués. En effet, l'obligation faite aux communes d'organiser et de prendre en charge elle-mêmes un opérateur direct du Service public de la Lecture ne constitue pas un mécanisme de subventionnement.

b) Lorsqu'existe une bibliothèque privée qui couvre de manière satisfaisante les besoins de la population d'une commune, l'on peut se demander s'il y a lieu d'imposer à celle-ci d'organiser et de prendre en charge elle-même une seconde bibliothèque. L'on ne peut, par ailleurs, forcer le pouvoir organisateur de cette bibliothèque privée à la co-gestion avec la commune.

c) Le paragraphe 2 dispose qu'en cas d'opérateur direct constitué de plusieurs bibliothèques gérées par des pouvoirs organisateurs différents d'elles-mêmes, les communes et associations de communes peuvent apporter aux bibliothèques organisées par ces autres pouvoirs organisateurs, une aide financière ou technique déterminée conventionnellement avec les pouvoirs organisateurs des bibliothèques constituant l'opérateur.

Qu'en sera-t-il cependant lorsqu'un opérateur direct est constitué d'une seule bibliothèque gérée par un ou plusieurs pouvoirs organisateurs différents de la commune ou de l'association de communes ou de plusieurs bibliothèques gérées par un seul pouvoir organisateur différent de la commune ou de l'association de communes ?

Par ailleurs, en tant qu'elle vise une aide technique, cette disposition va au-delà de ce que permet le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, qui ne mentionne qu'une aide financière.

Enfin, en ce qui concerne la possibilité d'un mécanisme conventionnel de subventionnement, il est renvoyé à l'observation faite sous l'article 20.

.../...

d) Le paragraphe 3 dispose que l'intervention des communes ou associations de communes vise au minimum la charge de l'accroissement annuel des ressources documentaires sur supports matériels "que ce soit pour elle-mêmes ou pour les pouvoirs organisateurs de droit privé". La section de législation suppose que cette précision vise deux situations fondamentalement différentes : le mot "pour elle-même" renverrait à l'hypothèse où la commune ou l'association de communes est le pouvoir organisateur. Dans ce cas, l'obligation de prise en charge de l'accroissement n'est que la conséquence logique du fait que la commune ou l'association de communes est le pouvoir organisateur et elle n'est nullement une intervention minimale mais s'ajoute à l'ensemble des autres charges résultant de la qualité de pouvoir organisateur.

Le texte gagnerait à être clarifié en ce sens.

e) Les expressions "subside de transfert" et "achat direct de (ressources documentaires sur supports matériels)" gagneraient à être explicitées dans le commentaire de l'article 18.

Article 19

1. Le 1/ confie au centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme le soin de déterminer des zones d'action prioritaires. Il n'appartient cependant pas à une entité fédérée de confier une mission à une autorité fédérale. En outre, le Centre ne peut se voir octroyer un pouvoir réglementaire.

2. Le dernier alinéa dispose que le montant des subventions accordées au titre d'intervention dans la rémunération des permanents aux opérateurs de droit public ou qui rassemblent des pouvoirs organisateurs de droit public, est fixé par le Gouvernement.

Une telle habilitation, qui porte sur un élément essentiel de la subvention, n'est pas admissible au regard de l'article 10 de la loi du 16 juillet 1973.

3. Il appartient à l'auteur de l'avant-projet de pouvoir justifier les différences dans le montant des subventions qui résulteraient de l'application d'un système différent selon qu'il s'agisse d'un opérateur de droit public ou de droit privé.

4. En ce qui concerne le 2/, l'habilitation donnée au Gouvernement de fixer des subventions forfaitaires de fonctionnement et d'activités, n'est pas admissible au regard de la loi du 16 juillet 1973, en tant qu'elle ne permet pas de déterminer les montants notamment les minima et les maxima qui pourraient être octroyés.

Le 3/ appelle la même observation.

Article 20

Dans l'avis 45.364/4, donné le 19 novembre 2008, sur un avant-projet de décret fixant les conditions d'agrément et organisant les guichets de l'énergie", la section de législation du Conseil d'État rappelait une fois de plus l'interdiction de mécanisme conventionnels de subvention en ces termes :

"La section de législation du Conseil d'État a souvent rappelé que la subvention est un mode d'action unilatérale de l'administration même si la définition plus complète de son objet ou certaines modalités d'octroi peuvent parfois être précisées dans des actes accessoires en forme synallagmatique ⁽¹⁴⁾.

L'impossibilité de fonder un régime de subvention sur une base contractuelle trouve notamment sa raison d'être dans la considération que, entre les allocataires, les règles d'octroi des subventions doivent satisfaire au respect des articles 10 et 11 de la Constitution, ce qui implique que la nature de la subvention et ses conditions d'octroi soient, pour l'essentiel, fixées dans des dispositions de

⁽¹⁴⁾ *Note infrapaginale 1 de l'avis cité* : Voir notamment l'avis 33.745/4, donné le 30 octobre 2002, sur un avant-projet devenu le décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène (Doc. parl., Parl. Comm. fr., 2002-2003, n/ 359/1, pp. 47-55), l'avis 38.432/1/2/3/4, donné le 23 mai 2005, sur un avant-projet devenu la loi-programme du 11 juillet 2005 (Doc. parl., Chambre, 2004-2005, n/ 1820/1, pp. 76-90, observation 2 sous l'article 27 de l'avant-projet) et l'avis 39.780/4, donné le 20 février 2006, sur un projet devenu l'arrêté du 22 décembre 2006 portant exécution du décret du 17 juillet 2002 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des musées et autres institutions muséales, observations sous les articles 9 et 10 du projet.

nature législative ou réglementaire ayant une portée générale. À la lecture de telles dispositions, les candidats doivent en effet savoir s'ils répondent aux conditions d'octroi de la subvention et pouvoir raisonnablement en évaluer le montant, notamment en vue de rechercher d'autres sources de financement, au lieu de s'interroger sur les arguments d'une négociation qui pourrait leur valoir un montant lui-même objet de cette négociation ⁽¹⁵⁾".

Cette exigence est renforcée, en matière culturelle, par l'article 10, alinéa 1^{er}, de la 16 juillet 1973, qui prévoit que "les règles d'agrément et d'octroi de subsides en espèces ou en nature en faveur d'activités culturelles régulières ne peuvent être établies selon les cas qu'en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une délibération de l'assemblée représentative de l'autorité publique".

Les critères objectifs permettant d'établir le montant de la subvention doivent figurer dans le décret lui-même ⁽¹⁶⁾.

Article 21

Dans cette disposition, il est prévu que "cette indexation ne peut être supérieure à l'indexation du budget général des dépenses primaires de la Communauté française".

⁽¹⁵⁾ *Note infrapaginale 2 de l'avis cité* : La négociation singulière d'une subvention entre un demandeur et l'autorité publique ne répond manifestement pas au caractère organique d'une subvention. L'absence de critères d'octroi objectifs dans un acte de portée générale expose en effet les différents demandeurs qui entrent dans son champ d'application à s'interroger sur le respect effectif des principes précités, lesquels ne sauraient être garantis, quelle que soit l'attention qu'y prêterait l'autorité, dans un système autorisant une juxtaposition de conventions au cours d'une longue période.

⁽¹⁶⁾ Voir les avis 33.745/4, donné le 30 octobre 2002, sur un avant-projet de décret cadre "relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la Scène" (*Doc. parl.*, C.C.F., 2002/2003, n° 359/1); 34.477/4, donné le 4 juin 2003, sur un avant-projet de décret "relatif à l'organisation du tourisme"; 36.622/4, donné le 17 mars 2004, sur un avant-projet de décret "relatif à la promotion des activités culturelles dans l'enseignement".

Sur une notion analogue, la section de législation a observé dans l'avis 44.730/4, donné le 9 juillet 2008, sur un avant-projet devenu le décret 24 octobre 2008 déterminant les conditions de subventionnement de l'emploi dans les secteurs socioculturels de la Communauté française ⁽¹⁷⁾, ce qui suit :

"En tout état de cause, la formule d'indexation doit être précisée car la notion de «budget des dépenses primaires» n'a pas de sens déterminé en droit budgétaire.

En effet, ni le texte, ni le commentaire de l'article ne définissent la notion d'«indexation du budget général des dépenses primaires». Le commentaire se borne seulement à exposer que «[l]e mécanisme d'indexation est celui repris dans l'accord non-marchand», précision insuffisante à éclairer les parlementaires sur la portée de la disposition qui leur est soumise.

D'abord, elle veut signifier en réalité le calcul de l'augmentation exprimée par un pourcentage ou un rapport, des «dépenses primaires» de deux exercices budgétaires, à moins, ce que le texte ne précise pas, que les dépenses primaires d'un exercice budgétaire déterminé ne servent de base 100, d'une échelle d'indexation.

Ensuite, la notion de «dépenses primaires» n'est pas précisée. Dans le glossaire qui accompagne l'exposé général du budget fédéral ⁽¹⁸⁾, on lit la définition du «solde primaire», à savoir le solde des recettes totales et des dépenses totales, à l'exclusion des charges d'intérêt; autrement dit, il s'agit du surplus ou du déficit budgétaire hors charges d'intérêt de la dette publique. Par ailleurs, le glossaire accessible sur le site internet du budget de la Communauté française ⁽¹⁹⁾ ignore cette notion et ne connaît que celles de solde brut à financer et de solde net à financer ⁽²⁰⁾.

⁽¹⁷⁾ Doc. parl., Parl. Comm. fr., 2007-2008, n/ 587/1.

⁽¹⁸⁾ *Note infrapaginale 14 de l'avis cité* : Budgets des recettes et des dépenses pour l'année budgétaire 2008, Exposé général, Doc. parl., Chambre, DOC 52 0992/001, Glossaire, p. 417.

⁽¹⁹⁾ *Note infrapaginale 15 de l'avis cité* : <http://www2.cfwb.be/budget/page05.asp>.

⁽²⁰⁾ *Note infrapaginale 16 de l'avis cité* : Voir, dans le même sens, l'avis 37.741/4, donné le 16 novembre 2004, sur un avant-projet de décret-programme devenu le décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative (Doc., Parl. wall., 2004-2005, n/ 74/1) et le décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication (Doc., Parl. wall., 2004-2005, n/ 75/1). et l'avis 41.941/4, donné le 22 janvier 2007, sur un avant-projet devenu le décret du 25 mai 2007 portant assentiment à l'accord de coopération du 13 décembre 2006 entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune portant sur l'organisation et le financement du stage parental visé à la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait (Doc., Parl. Com. fr., 2006-2007, n/ 388/1).

L'explication adéquate gagnerait à figurer dans le commentaire de l'article".

Article 23

L'article 23 dispose que la reconnaissance et le subventionnement ne peuvent intervenir au bénéfice de personnes morales qui appartiennent ou dont un des membres appartient à un organisme ou à une association dont il est établi par une décision de justice coulée en force de chose jugée qu'ils ne respectent pas les principes démocratiques énoncés dans le respect des libertés fondamentales garanties par les Conventions internationales et la Constitution mais aussi des normes en vigueur garantissant l'égalité et la non discrimination .

En vertu de cette disposition, la reconnaissance et le subventionnement pourraient être refusés en raison du comportement d'un seul des membres de la personne morale concernée. Dans l'avis 38.344/4, donné le 11 mai 2005, sur un avant-projet devenu le décret du 20 juillet 2005 modifiant le décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel, la section de législation du Conseil d'État a critiqué une telle disposition en ces termes :

"Tant la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales que la Constitution garantissent la liberté d'opinion, d'expression et d'association. Si l'on peut refuser l'agrément à une association qui ne respecterait pas certaines dispositions législatives, par exemple celles imposant aux particuliers des comportements considérés comme essentiels à la démocratie, il ne peut être admis, en raison du principe de proportionnalité, qu'une association soit privée d'agrément pour le seul motif tiré de l'appartenance d'un seul de ses membres à de tels organismes ou associations, sans avoir égard à la nature ou à l'importance des fonctions qu'il exerce.

Par ailleurs, sous peine de violer le droit au respect de la vie privée, garanti tant par la Constitution que par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'autorité ne peut adopter des critères d'agrément qui obligeraient les associations à exiger que leurs membres fassent connaître la liste de tous les organismes ou associations auxquels ils adhèrent."

Par ailleurs, la section de législation du Conseil d'État a souvent rappelé que :

"... en la matière, il convient de tenir compte de l'enseignement issu de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n/ 10/2001 du 7 février 2001 en vertu duquel il ne se conçoit pas que l'interdiction envisagée puisse être d'application lorsque l'organisme ou l'association dont la personne est ou a été membre a seulement proposé que l'une ou l'autre règle figurant dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme ou dans la Constitution reçoive une interprétation nouvelle ou soit révisée, ou a émis des critiques sur les présupposés philosophiques ou idéologiques de ces deux instruments juridiques ⁽²¹⁾. Il est au contraire requis, comme cela résulte d'ailleurs aussi de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ⁽²²⁾, qu'une interdiction de cette nature se borne à exclure de la représentation dans le Comité de gestion les seules personnes et associations ou organismes qui sont "hostiles" à la Convention des droits de l'homme et à la Constitution, cette hostilité ayant pour objet un principe essentiel au caractère démocratique du régime et se manifestant par l'incitation à violer une norme juridique en vigueur (notamment l'incitation à commettre des violences).

c) L'exclusion visée sous b) doit donc être limitée aux seules personnes, associations ou organismes qui ont montré de manière manifeste leur hostilité à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et à la Constitution mais il convient également d'en revoir la généralité sous un autre angle : telle qu'est actuellement rédigée, cette exclusion présente en effet un caractère définitif en ce sens qu'une fois ces conditions d'application réunies, elle persiste sans limite de temps. Or, pour être conforme au principe de proportionnalité, la règle en projet doit tenir compte de ce qu'une personne, association ou organisme peut, même après qu'il ait été constaté qu'il se montrait hostile à l'ordre démocratique établi, renoncer par la suite à cette hostilité" ⁽²³⁾.

Enfin, la référence aux "Conventions internationales" et aux "normes en vigueur garantissant l'égalité et la non discrimination" est trop imprécise et ne peut être admise.

⁽²¹⁾ *Note infrapaginle 2 de l'avis cité* : Voir le considérant B.4.7.2. de l'arrêt cité.

⁽²²⁾ *Note infrapaginle 3 de l'avis cité* : Voir, à ce sujet, l'avis 39.825/AG, donné le 7 mars 2006, sur un avant-projet devenu la loi du 14 juin 2006 modifiant la loi du 14 janvier 1975 portant le règlement de discipline des Forces armées en vue de permettre l'accès à certains mandats politiques et portant des dispositions diverses (*Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, n/ 1809/6, sp. pp. 17-28).

⁽²³⁾ Avis 45.025/2, donné le 8 septembre 2008, sur un avant-projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération-cadre relatif à la Formation en alternance, conclu à Bruxelles le 18 juillet 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française. Voir également l'avis 44.090/4, donné le 3 mars 2008, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à la composition et au fonctionnement du Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature".

Articles 24 et 25

1. En tant que la disposition prévoit la suspension du paiement des subventions, elle n'est pas conforme à l'article 57, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État, qui imposent le remboursement sans délai lorsque l'allocataire ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention ⁽²⁴⁾.

La possibilité de surseoir au paiement des subventions est prévue quant à elle à l'article 58 des mêmes lois coordonnées qui visent deux autres hypothèses ⁽²⁵⁾.

Sans doute convient-il ici de viser l'hypothèse d'une simple suspension de la reconnaissance à côté d'une procédure de retrait. Dans ce cas, il y a lieu de préciser en fonction de quels critères il sera opté pour l'une des deux sanctions.

Article 25

Dans cette disposition, il est fait usage de la notion de "jours calendrier".

La section de législation a déjà observé à plusieurs reprises que cette notion est un anglicisme. Puisqu'il s'agit en l'espèce de compter des jours ordinaires, il suffit d'écrire "jours".

Article 29

Il n'appartient pas à la Communauté française de rappeler à la deuxième phrase du paragraphe 5, les obligations qui incombent à la société de gestion de droit en application de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

⁽²⁴⁾ Voir l'article 13, alinéa 1^{er}, 1/, de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

⁽²⁵⁾ Voir les articles 55 et 56 des mêmes lois coordonnées et l'article 14 de la loi du 16 mai 2003.

Cette phrase sera donc omise.

Article 33

Il convient d'écrire "abrogés" au lieu de "supprimés".

Article 34

1. La section de législation n'aperçoit pas la raison pour laquelle l'article 38 de l'arrêté du 23 juin 2006 n'est pas également modifié pour tenir compte de l'abrogation du décret du 28 février 1978 par l'article 36, 1/, de l'avant-projet.

2. La question se pose également de savoir s'il ne convient pas de revoir de manière plus générale l'article 39 de l'arrêté du 23 juin 2006 afin de tenir compte de la nouvelle structure prévue par l'avant-projet et de supprimer à tout le moins à cette fin le 1/ de l'article 39.

Observations finales

1. Il n'y a pas lieu de diviser un article en paragraphes lorsque ceux-ci ne contiennent chacun qu'un seul alinéa ⁽²⁶⁾.

2. Lorsqu'un article est divisé en paragraphes, aucune de ses dispositions ne peut se situer en dehors de l'un ou l'autre de ces paragraphes ⁽²⁷⁾.

⁽²⁶⁾ Voir les articles 7, 8, 13, 14 et 28, à titre d'exemple.

⁽²⁷⁾ Voir l'article 4, "alinéa 1^{er}".

3. Pour le surplus, l'auteur veillera à relire attentivement l'avant-projet au moyen du guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires ⁽²⁸⁾.

⁽²⁸⁾ Voir l'onglet "Technique législative", www.conseildetat.be, (03/03/2009).

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE